

3 . 3  
Du 20<sup>e</sup> Janvier 1774

achapt p<sup>r</sup>. Jean Jugles munié

De

Francis clamen p<sup>r</sup>. 13 1/2

2



Pardevant le No<sup>r</sup> royal a Moursac soussigné  
 Et témoin bar. nommé ce jourd'uy vingtième du Mois  
 De Janvier après mil sept cent soixante quatre  
 au Bourg et parroisse de Naufrance Jurisdiction de Berdou  
 En perigord à compareu François Clamen lab. hab. de  
 ce Bourg, lequel de son gré & volonté a fait vente  
 cession & transport perpétuel pure & simple & jamais  
 En faveur de Jean Juglas mineur filz aye de gabriel  
 Jugla et de luy d'homme. Emancipé devant M<sup>r</sup>  
 Le Juge de la present Jurisd<sup>on</sup> a ce qu'il a déclaré, habitant  
 du moulin ~~appelé de la~~ present parroisse  
 present & acceptant. SAVOIR une piece de terre lab.  
 En coin de garrissade appellée ala combe delbouin tenement  
 Del queysaquet en cette parroisse de la contenance de  
 trois quartonnées moins cinq Escat. ou environ que confoute  
 Du levant à celle de Jean Jacquet, du miy au chemin  
 De baumon à stigeac, du couchant au tenement  
 De poujolle, du nord avec la terre de pere de laquerre  
 avec ses autres plus vrayes & meilleures confoutations  
 S'il y en a entrées issues droit servitudes appartenances  
 Et dependances mouvant en fief du Seig<sup>r</sup> commandeur  
 Du present lieu pour la rente due & accoutumée  
 que laquerre payera dorénavant avec les jupots  
 Due au roy des averages de laquelle rente et autres  
 Droits & devoirs seigneuriaux dettes charges & hipotèques

28

